



Arrêt

n°291 652 du 10 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 octobre 2022, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique.

1.2. En date du 24 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. du présent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

[...]

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le candidat donne des réponses superficielles concernant ses projets. Il a du mal à les présenter en entretien. Il parle d'une manière très nonchalante. Il n'a pas connaissance du diplôme qu'il aimerait obtenir à la fin de cette formation (un master en Systèmes Informatique et non un diplôme d'ingénieur comme le déclare le candidat). Il ne comprend pas les questions posées en entretien (à l'instar de celle relative aux connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de cette formation. Il ne dispose pas de plans alternatifs en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. "

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l' « Erreur manifeste d'appréciation et [de la] violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la [Loi], lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie ».

2.2. Dans une première branche, elle expose « Selon la décision, Monsieur [F.] ayant introduit une demande séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la [Loi], mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. Or, ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé. Par contre, suivant l'article 59 de la loi, « Les dispositions de la présente section s'appliquent au ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé ou qui est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ». Monsieur [F.] demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables. Si l'article 58 de la loi définit l'établissement d'enseignement supérieur comme l'« institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants », il ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition. L'article 3.13 de la directive pas [davantage]: «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur ». Les articles 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1,61/1/3, 61/1/5 de la [Loi], 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé. Or, la décision se contente d'affirmer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sans soutenir qu'il n'est pas reconnu ni qu'il ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur. De la sorte, les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer et la décision méconnaît l'ensemble des dispositions précitées, lues en conformité avec la directive. Trouvent dès lors à s'appliquer les articles 61/1/1 et 61/1/3. Suivant l'article 61/1/1 de la loi, « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le

ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ». L'article 61/1/3 de la loi énonce les motifs possibles de refus. Comme le délai de nonante jours est dépassé et qu'il n'est pas allégué que Monsieur [F.] se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, le visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants. Violation des articles 9,13,58, 59, 61/1/1,61/1/3 et 62 §2 de la loi ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle argumente « L'affirmation selon laquelle « rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio- économique locale » méconnaît les articles 62 de la [Loi], 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil (arrêts 269973 du 17 mars 2022, 271543 du 21 avril 2022, 271597 du 21 avril 2022, 281658 du 12 décembre 2022, 282640,282641 et 282643 du 5 janvier 2023, 283477 du 19 janvier 2023, 285383 et 285385 du 27 février 2023...). Pour le surplus, le défendeur invoque « un faisceau suffisant de preuves ». Le défendeur invoque donc des preuves et ces preuves, sérieuses et objectives, doivent être rapportées par le défendeur dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle (rappelées supra), du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil , livre VIII, articles 8.4 et 8.5). En l'espèce, le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que Monsieur [F.] séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, son refus étant uniquement motivé par l'avis de Viabel : réponses superficielles, présentation difficile, questions incomprises, méconnaissance du [diplôme]...toutes appréciations subjectives totalement invérifiables puisque cet avis n'est pas le condensé du questionnaire écrit , mais celui d'un entretien oral, lequel n'est pas produit in extenso (comme le serait une audition au CGRA) : de quelles réponses à quelles questions parle Viabel ? Le requérant conteste ces affirmations subjectives et soutient avoir répondu concrètement et pertinemment aux questions posées. De même pour le diplôme, comme il l'a fait dans le questionnaire écrit et dans la lettre de motivation. Ses droits de la défense sont méconnus à défaut de pouvoir répliquer concrètement aux griefs formulés abstraitement. Le même raisonnement que celui adopté dans Vos arrêts 281796, 284135 et 284145 doit prévaloir : l'entretien Viabel n'est pas illisible, il est inexistant ! Un simple compte rendu d'une interview , qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par Monsieur [F.], ne peut lui être opposée, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve , a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit. La décision n'identifie pas les prétendues réponses superficielles alléguées et votre conseil serait en peine de le vérifier (à supposer admissible une motivation a posteriori) à défaut de PV reprenant l'audition de Monsieur [F.]. Monsieur [F.] a déposé une longue lettre de motivation dans laquelle il expose en détail son parcours scolaire, professionnel et les raisons de reprendre les études envisagées en Belgique , lesquelles sont dans la continuité de son parcours scolaire camerounais en informatique et électrotechnique, de sorte qu'une éventuelle mécompréhension sur la qualification du diplôme obtenu est sans incidence. Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

2.4. Elle souhaite « Avant dire droit, saisir la Cour de Justice de l'Union de la question suivante : L'article 3.13 de la directive 2016/801 peut-il être interprété en ce qu'il exclut de son application un établissement d'enseignement privé, alors même que celui-ci dispense une formation d'enseignement supérieur ? ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, l'article 3 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) précise « [...] 3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire; [...] 13) «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de

l'enseignement supérieur reconnu ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; [...] ». (le Conseil souligne)

L'article 58 de la Loi précise notamment que « [...] 3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants; 4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés; [...] ». (le Conseil souligne)

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le Décret du 28 juin 2018 précise que « [...] Article 2. - L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants. [...] Article 4. § 2. Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications. Les acquis d'apprentissage et compétences transversales, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe I au présent décret. [...] Article 14/1. Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français ».

En l'espèce, la partie requérante soutient que l'article 58 de la Loi ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition. Elle fait grief à l'acte attaqué de se contenter « d'affirmer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sans soutenir qu'il n'est pas reconnu ni qu'il ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur ».

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé, dans l'acte attaqué, que l'établissement au sein duquel le requérant souhaite étudier n'est pas reconnu, il convient de constater que l'établissement dans lequel le requérant souhaite étudier n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013, de sorte qu'il doit être considéré comme étant un établissement d'enseignement supérieur non reconnu par l'autorité compétente, et partant, il ne répond pas à la définition énoncée à l'article 58 de la Loi. La partie requérante n'établit par ailleurs pas que cet établissement serait reconnu. Le Conseil estime, au vu de ces éléments, que la partie requérante n'a pas intérêt à son grief.

Concernant l'argument selon lequel cet établissement dispense d'un enseignement de niveau supérieur, et serait, dès lors, visé à l'article 3.13 de la directive précitée, il convient de constater que l'article 14/1 du décret paysage, précité, précise qu'un établissement d'enseignement non reconnu dispense des formations de niveau supérieur. Néanmoins, il s'impose de souligner que si, certes, l'article 3.13 de la directive vise également « tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur » il convient de lire cette définition au regard de celle donnée à l'étudiant, lequel, est, selon l'article 3.3 de ladite directive « un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ». Si la directive précitée n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre. Or, en droit belge, le décret paysage, précité, précise, en son article 2, que « Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants

». Il s'ensuit que seuls les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges sont à même de délivrer un titre répondant aux conditions de la directive précitée.

La partie requérante ne soutient ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, dispensé par l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Information, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

Il y a donc lieu de conclure que le visa que le requérant sollicite ne relève pas du champ d'application de la directive précitée, mais relève du droit national. Les articles 58 et suivants ne sont, dès lors, pas applicables en l'occurrence.

Le raisonnement de la partie requérante, qui repose sur des prémisses erronées, ne saurait être suivi.

Quant à la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la Cour de Justice de l'Union Européenne, le Conseil constate, au vu des constats exposés *supra*, qu'elle n'est pas nécessaire pour lui permettre de se prononcer dans l'affaire en cause.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

Le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *considérant au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le candidat donne des réponses superficielles concernant ses projets. Il a du mal à les présenter en entretien. Il parle d'une manière très nonchalante. Il n'a pas connaissance du diplôme qu'il aimerait obtenir à la fin de cette formation (un master en Systèmes Informatique et non un diplôme d'ingénieur comme le déclare le candidat). Il ne comprend pas les questions posées en entretien (à l'instar de celle relative aux connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de cette formation. Il ne dispose pas de plans alternatifs en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. " que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; en conséquence la demande de visa est refusée* ».

Ainsi, la partie défenderesse s'est fondée sur divers éléments pour remettre en cause le but du séjour sollicité.

A l'instar de la partie requérante, en l'absence de reproduction écrite de l'entretien oral au dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut vérifier les motifs selon lesquels « *Il a du mal à les présenter en entretien. Il parle d'une manière très nonchalante* ».

Toutefois, il convient de relever que ces motifs ne constituent qu'une partie de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne s'étant nullement bornée à ces seuls constats en l'occurrence.

Quant à la motivation selon laquelle « *considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* », la partie requérante allègue

qu'elle est « *parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil* ». Cela ne suffit toutefois pas à contredire le constat posé par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

De même, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse s'agissant des motifs selon lesquels « *Le candidat donne des réponses superficielles concernant ses projets. [...] Il n'a pas connaissance du diplôme qu'il aimerait obtenir à la fin de cette formation (un master en Systèmes Informatique et non un diplôme d'ingénieur comme le déclare le candidat). Il ne comprend pas les questions posées en entretien (à l'instar de celle relative aux connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de cette formation. Il ne dispose pas de plans alternatifs en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa* », lesquels se vérifient dans le questionnaire écrit et la lettre de motivation reprises au dossier administratif.

Quant à l'avis négatif rendu par Viabel, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur celui-ci, mais également sur l'analyse du dossier. Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe un doute sur le bien-fondé de la demande.

Pour le surplus, s'agissant du fait que cet avis est « *Un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni se base sur un PV relu et signé par Monsieur [F.] ne peut lui être opposée, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective permettant d'établir quoi que ce soit* », force est de relever que la partie requérante n'établit pas que les éléments y repris seraient erronés, se bornant à arguer que l'appréciation Viabel est totalement subjective et à prendre le contrepied de l'argumentaire de la partie défenderesse. Le requérant ne conteste pas concrètement qu'il donne des réponses superficielles concernant ses projets, qu'il n'a pas connaissance du diplôme qu'il aimerait obtenir à la fin de sa formation, qu'il ne comprend pas les questions posées en entretien et qu'il ne dispose pas de plans alternatifs en cas d'échec de sa formation ou en cas de refus de visa.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE